## Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 20.01.2022

Convention collective de travail relative à la suppression du passeport de compétence

# CHAPITRE I. - Champ d'application

#### Article 1er.

Le champ d'application de la présente CCT est identique au champ d'application de la CCT du 25 septembre 2009 relative à l'introduction d'un passeport de compétence (numéro d'enregistrement 96073/CO/140)

### CHAPITRE II. - Passeport de compétence

## Article 2.

Le passeport de compétence prévu dans la convention collective de travail du 25.09.2009 est supprimé avec effet immédiat. Par conséquent, les entreprises ne doivent plus tenir et/ou établir un passeport de compétence par travailleur.

# CHAPITRE III. – Attestations dans le cadre du code 95

#### Art. 3.

En exécution de la convention collective du 21 décembre 2017, l'employeur prévoit de la formation continue pour ses travailleurs. Les attestations que l'employeur reçoit des organismes de formation dans le cadre de la être formation suivie doivent transmises immédiatement au travailleur.

# CHAPITRE IV. - Durée de validité

**Art.4.** La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit intervenir au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de

la Commission paritaire, qui en informera sans délai les parties concernées.

Le délai de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.

La présente CCT abroge la CCT du 25 septembre 2009 relative à l'introduction d'un passeport de compétence (numéro d'enregistrement 96073).

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs, d'une part, et au nom des organisations d'employeurs, d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le Président et le secrétaire et approuvé par les membres.